

Arrêt

**n° 211 340 du 22 octobre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké, de confession catholique et sans appartenance politique. Vous êtes né le 8 janvier 1984 à Yaoundé. Vous êtes célibataire et vous avez deux enfants.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À 16 ans, vous ressentez pour la première fois de l'attraction pour des personnes du même sexe que vous. Pendant votre scolarité, vous rencontrez B. S. vers 2003. En 2009, vous commencez une relation avec lui qui dure jusqu'en 2010. De 2010 à 2011, vous entretenez une relation avec J. L. C. De votre

union, naissent deux jumeaux en 2011. Peu après avoir pris conscience de sa grossesse, Jessica rompt avec vous.

En 2013, vous débutez une relation avec Yannick M. Le 20 août 2015, vous célébrez l'anniversaire de Yannick avec d'autres personnes dans une boîte de nuit. Un inconnu vous surprend avec Yannick dans les toilettes et alerte les autres clients. Yannick et vous êtes agressés par la foule qui menace de vous immoler par le feu, à l'instigation de l'une de vos connaissances, Arnaud. La police intervient in extremis et vous emmène au commissariat. Vous êtes séparés. Vous êtes libéré trois jours plus tard suite à l'intervention de votre frère Eric via une connaissance policière. Vous êtes hébergé chez un ami d'Eric qui vous cache chez lui. Vous n'avez plus de nouvelle de Yannick depuis votre séparation au poste de police.

Le 20 septembre 2015, vous quittez le Cameroun, passez par la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et arrivez en Belgique le 4 janvier 2016. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 19 janvier 2016.

En avril 2016, votre frère Eric vous annonce la mort de votre père décédé en raison de l'annonce de votre homosexualité.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : un article de journal, une photographie, votre acte de naissance et celui de vos enfants, une attestation de fin de formation, un relevé de notes, des photographies de vous à la Gay Pride de Bruxelles, une carte de membre de l'association « Arc-en-ciel », une attestation et un flyer de la même association.

Le 10 février 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision qui est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 5 septembre 2017. Le Conseil ne se rallie pas aux arguments du Commissariat général quant au manque de crédibilité des relations homosexuelles que vous auriez vécues au Cameroun. Il requiert des mesures d'instructions complémentaires visant à évaluer la réalité de votre homosexualité ainsi que celle des menaces dont vous seriez l'objet suite à la publication d'un article révélant votre homosexualité dans un journal local.

Dans le cadre de votre recours, vous déposez un témoignage non daté émanant de votre frère Eric.

Le 11 janvier 2018, le Commissariat général a procédé à un nouvel entretien personnel avec vous. A cette occasion, vous indiquez avoir été informé par votre frère Eric de menaces qui continuent à peser contre vous de la part tant d'Arnaud que de membres de votre famille. Ceux-ci vous reprochent d'être à l'origine du décès de votre père qui n'a pas supporté la nouvelle de votre orientation sexuelle.

Suite à cet entretien, vous versez au dossier administratif des captures d'écran illustrant une conversation sur l'application « Whatsapp » avec votre frère Eric ainsi qu'une clé USB contenant les fichiers digitaux de ces captures d'écran.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de

tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, à commencer par votre vécu homosexuel, ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, le Commissariat général relève que les faits de persécution que vous invoquez et qui découlent directement de la découverte de votre homosexualité alléguée ne sont pas établis au vu des éléments qui suivent.

D'emblée, il convient de noter que, au vu des éléments développés infra dans cette motivation, l'absence de crédibilité de votre homosexualité – et partant de votre relation avec Yannick - empêche de facto de tenir pour établis les faits qui auraient découlé de son comportement envers vous dans la boîte de nuit le Katios.

Ensuite, le manque de constance de vos déclarations relatives à votre arrestation et à votre détention jette le discrédit sur cet élément de votre récit. Ainsi, vous indiquez lors de votre première audition qu'après avoir été surpris avec Yannick dans les toilettes, vous avez été trainés tous les deux jusqu'à **la piste de danse du Katios** où vous êtes frappés par la foule à l'instigation d'Arnaud ; vous précisez que c'est là que la foule se déchaîne sur vous à coups de pieds, de chaises et qu'Arnaud vous entoure de pneus dans le but de vous immoler par le feu (CGRA 25.05.16, p. 17). C'est à cet instant que les forces de l'ordre interviennent et vous arrêtent (ibidem). Or, lors de votre entretien au mois de janvier 2018, vous indiquez que la population vous a attirés **à l'extérieur du Katios, au bord de la route face au marché central**, vous rouant de coups avant de menacer de vous immoler par le feu ; c'est à cet instant et à cet endroit que la police intervient et vous charge, Yannick et vous, dans un véhicule pick-up (CGRA 11.01.18, p. 8). Vous êtes donc arrêtés soit **à l'intérieur** du Katios, soit **en dehors** de l'établissement, sur la route face au marché central. Ensuite, selon votre première version, vous arrivez vers 3 heures du matin au poste de police où vous êtes battus par les policiers toute la nuit ; vous ajoutez : « On a attendu le lendemain. Le matin, on pose la question à Yannick et lui dit qu'il est gabonais qu'il vient faire ses achats chez moi. Alors ils nous ont séparés et moi j'ai dû aller au sous-sol à la DPPJ et lui est resté à l'ESIR [le « 117 »] » (CGRA 25.05.16, p. 17). Ce récit diverge de celui que vous livrez lors de votre dernier entretien au cours duquel vous indiquez clairement qu'arrivés au poste, on vous fait monter tous les deux à l'étage, on vous fait assoir sur le sol puis vous êtes séparés, Yannick restant là pendant que vous êtes amené au sous-sol, à la DPPJ (CGRA 11.01.18, p. 8). A l'officier de protection qui vous demande si vous êtes emmené **directement** au sous-sol ou bien si vous restez un moment ensemble au 117, c'est-à-dire à l'étage, vous répondez clairement : « Non, on ne nous a pas laissé le temps. Directement, quand on m'a posé la question « Monsieur, vous êtes d'où ? » j'ai dit : « je suis bamileke, Camerounais » et lui a dit « je suis Gabonais », directement on m'a fait descendre et lui on l'a laissé là » (ibidem). Vous précisez ensuite ne plus avoir revu Yannick par la suite et que, **le matin**, la police vous fait monter du sous-sol vers un bureau avant de vous ramener au sous-sol sans que vous ne croisiez plus jamais votre partenaire (ibidem). Ainsi, soit vous êtes battu avec Yannick « toute la nuit » au poste de police avant d'être séparés, le matin lorsque ce dernier indique être Gabonais, soit vous êtes séparés la nuit même, dès votre arrivée au poste. Une telle divergence empêche de prêter foi à vos déclarations et, partant, interdit de considérer comme crédible votre arrestation et votre détention qui en découle. Pour le surplus, il convient de noter que vous affirmez avoir été arrêté le **vendredi** 20 août 2015, plus précisément dans la nuit du 20 au 21 août et avoir été libéré le **dimanche** 22 août (CGRA 25.05.16, p. 17 et 11.01.18, p. 7 et 9). Or, il ressort de l'information objective versée au dossier administratif que le 20 août 2015 était un jeudi et, par conséquent, le dimanche qui suivait n'est pas le 22 mais le 23 août 2015. Dans la mesure où votre récit fait référence à une sortie entre amis pour fêter l'anniversaire de Yannick et s'inscrit dans le contexte de votre travail puisque vous dites être préoccupé par le fait que vous devrez travailler au magasin le lendemain de la soirée, il est raisonnable de penser que vous puissiez situer les faits correctement par rapport aux jours de la semaine. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, il convient de noter que vos déclarations concernant vos activités après votre libération manquent de consistance et de cohérence, éléments qui participent au manque de crédit qui peut être accordé à votre arrestation et votre détention pour les motifs que vous invoquez. En effet, vous indiquez avoir été hébergé chez un ami de votre frère Eric, un certain Bertrand, où vous restez environ un mois (CGRA 11.01.18, p. 9 et 10). Invité à expliquer à quoi vous occupez votre temps tout au long de cette période, vos propos restent vague et ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus. Ainsi, vous dites de façon fort laconique que vous ne sortiez pas, que vous visionniez la télévision et cuisiniez (idem, p. 9).

A aucun moment vous n'illustrez ce récit du moindre souvenir spécifique alors que vous êtes contraint de vivre caché pendant une période d'un mois environ après avoir vécu un événement pour le moins

traumatique. Plus encore, il ressort de l'analyse attentive des éléments publiquement disponibles sur votre profil Facebook que vous mettez à jour des éléments de votre compte comme votre photo de profil à plusieurs reprises, les 25, 27 et 29 août 2015, soit la semaine qui suit votre libération (voir information Facebook « Publications d'août et septembre 2015 » p. 1 à 5 et « Profil Facebook actuel – depuis janvier 2014 » p. 21 à 24, in farde bleue). Durant cette période, vous interagissez de façon désinvolte sur Facebook avec un nombre relativement important de vos contacts (ibidem). Enfin, le 24 septembre 2015, vous postez un montage de 4 photographies vous représentant manifestement à bord d'un avion de ligne, post suscitant à nouveau une série de réactions de la part de vos contacts au Cameroun et d'échanges avec vous (« Profil Facebook – publications d'août et septembre 2015 », p. 10 à 12). Le Commissariat général estime que ces activités et échanges sur votre profil manquent singulièrement de cohérence avec votre récit. En effet, alors que vous venez d'être libéré par votre frère de la cellule de police où vous avez été détenu durant 48 heures au cours desquelles vous subissez des actes de torture tant physiques que psychologique, détention consécutive à un lynchage par une foule de personnes qui vous battent à coup de gourdins, de chaises et tentent de vous immoler par le feu, vous prenez le temps de mettre à jour votre photo de profil à trois reprises en moins d'une semaine et à échanger avec vos amis comme si de rien était. Pour rappel, vous affirmez qu'à ce moment, vous vous trouvez hébergé par un ami de votre frère de peur d'être retrouvé par vos connaissances et votre famille qui visent à vous tuer suite à la découverte de votre homosexualité. Il est dès lors raisonnable de penser qu'au cours de ces premiers jours, vos priorités soient autres que celles de modifier la photo de votre profil et de chatter avec des amis. Plus encore, si réellement vous prenez la fuite du pays clandestinement afin d'échapper aux poursuites de la famille et de vos proches en raison de votre homosexualité, il est tout aussi raisonnable de penser que vous ne publiez pas votre photographie à bord d'un avion le 24 septembre 2015 et que vous tentiez de dissimuler ce départ plutôt que de l'afficher sur les réseaux sociaux. Ces constats jettent manifestement le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez, à savoir que vous ayez été persécuté du fait de votre homosexualité et qu'à ce jour, votre famille paternelle continue de vous poursuivre et de vous menacer via votre frère Eric.

Ce constat est confirmé par vos activités ultérieures sur votre compte Facebook où vous publiez régulièrement, en novembre 2015, décembre 2015 ou encore en mars, juillet et août 2017, des photographies relatives à vous et votre famille (vos parents décédés, vos « soeurs », vos frères, vos enfants,...) à propos desquels vous entretenez des échanges avec vos nombreux contacts dont certains sont manifestement des membres de votre famille (ces « soeurs », votre oncle « Vincent Takam », un cousin Ulrik, votre cousine « Karol »). Dans la mesure où vous affirmez que votre famille vous poursuit toujours et vous reproche notamment d'être à l'origine du décès de votre père, ces différents échanges et messages de soutien manquent de congruence avec votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'il ne peut pas accorder foi en vos déclarations selon lesquelles vous auriez été surpris avec votre partenaire allégué, lynché et arrêté puis torturé par les autorités avant de vous faire libérer suite à l'intervention de votre frère.

Par conséquent, les menaces de persécution que vous invoquez depuis votre arrivée en Belgique et qui vous auraient été relayées par l'intermédiaire de votre frère Eric ne peuvent pas davantage être considérées comme établies dans la mesure où tant votre homosexualité alléguée (cf. infra) que les faits de persécution invoqués manquent de crédibilité.

Deuxièmement, vos déclarations relatives à la relation que vous entretenez avec Jessica, la mère de vos enfants, manquent de constance et de vraisemblance. Cet état de fait amène à jeter le discrédit sur le fait que vous affirmiez que cette relation n'a duré que quelques mois et était motivée par une tentative de détourner l'attention de votre famille des doutes qu'elle portait sur votre orientation sexuelle.

Ainsi, vous déclarez avoir été mis en contact avec Jessica par votre cousine Carole fin 2010, votre relation commençant plus tard puisque vous indiquez avoir mis un certain temps à accepter de sortir avec elle (CGRA 25.05.16, p. 5 et 6). Cette première information diverge déjà de vos déclarations à l'Office des étrangers où vous faites remonter le début de votre relation à l'année 2009 (Déclaration OE 27.01.16, p. 6). Confronté à cette divergence, vous maintenez vos propos selon lesquels vous commencez à sortir avec elle en 2010, sans apporter d'explication à ce changement de version (CGRA 25.05.16, p. 6).

Aussi, vous expliquez accepter de vous mettre en couple avec Jessica afin de « faire plaisir » à votre père qui avait précédemment tenté de vous marier avec une fille du village. Jessica emménage avec

vous et tombe enceinte. Vers le sixième mois de sa grossesse, Jessica vous annonce qu'elle ne sait pas si la relation peut tenir et décide de retourner chez sa maman au Gabon. Un dimanche de 2012, elle vous appelle pour vous annoncer qu'elle a accouché de jumeaux (CGRA 25.05.16, p. 5). Vous précisez que lorsque les enfants sont âgés d'un an, vous ajoutez « c'était en 2013 », Jessica vient les présenter à votre père au village au Cameroun (ibidem). Il ressort également de vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers que vos enfants sont nés le 18 septembre 2012 (Déclaration OE, p. 7). Or, lors de votre deuxième audition, vous fournissez l'acte de naissance de vos enfants qui renseigne la date du 18 septembre 2011 comme étant le jour de leur naissance (farde verte, pièce 6). A l'occasion de cette même audition, vous stipulez vous être trompé par rapport à l'âge de vos enfants, arguant du fait que votre cousine qui vit au Gabon vous a dit qu'ils sont nés non pas en 2012 mais en 2011 ; vous rappelez encore que Jessica vous a quitté en 2011 (CGRA 27.07.16, p. 2). Lors de votre troisième audition, vous indiquez que Jessica vous a quitté en 2010 pour se rendre au Gabon et qu'elle vient en 2012 au Cameroun présenter vos enfants ; elle revient ensuite une deuxième fois quand les enfants ont eu un an, deuxième visite que vous ne mentionnez pas lors de vos déclarations précédentes (CGRA 11.01.18, p. 6). Ces déclarations divergentes au fil de la procédure jettent le discrédit sur le caractère très « temporaire » de votre relation avec Jessica. En effet, vos propos manquent de constance tant en ce qui concerne le commencement de cette relation que sur le moment et les circonstances dans lesquelles elle aurait pris fin. Ainsi, tantôt elle commence en 2009 et vos enfants naissent en septembre 2012, soit après 2 ou 3 années de relation ; notons que dans cette version, vous ne mentionnez pas que la relation n'est plus d'actualité puisque vous signalez que Jessica est votre partenaire – certes « non enregistrée » - à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile en janvier 2016 (voir Déclaration OE). Cette déclaration est d'autant plus surprenante au regard de votre récit de la nature de cette relation que vous faites cinq mois plus tard devant le Commissariat général. Si réellement Jessica avait mis fin à votre relation en 2010 ou 2011, après quelques mois à peine et alors qu'elle était enceinte, qu'elle aurait quitté le Cameroun pour retourner vivre au Gabon, que vous n'auriez vu vos enfants qu'à une seule occasion et ce, en 2012 ou 2013 selon les versions, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison dans votre chef de mentionner en janvier 2016 le nom de cette personne comme étant votre partenaire lors de l'enregistrement de votre demande d'asile alors que vous étiez en couple depuis 2013 avec Yannick.

De plus, vos propos concernant la gestion de vos comptes Facebook ajoute à la confusion que vous entretenez sur la relation qui vous unit à la mère de vos enfants. En effet, vous indiquez avoir confié à Jessica les codes de votre compte Facebook ainsi que de votre téléphone, afin de « jouer double jeu » et d'éviter qu'elle découvre votre homosexualité (CGRA 11.01.18, p. 6). Vous précisez avoir ouvert ce compte en 2013 ou 2014 sans l'avoir jamais utilisé. Puis vous déclarez avoir également donné le code de votre compte Facebook actuel sur lequel Jessica posterait des informations au même titre que vous jusqu'au jour d'aujourd'hui (ibidem). Le Commissariat général relève à nouveau l'in vraisemblance de vos propos au sujet de la nature de votre relation avec Jessica. Si cette dernière met fin à votre relation en 2010 ou 2011 et retourne au Gabon, que vous ne la revoyez qu'une seule fois à l'occasion de sa visite au Cameroun lorsque vos enfants ont un an, donc au dernier trimestre de 2012 selon l'extrait de naissance versé au dossier, il n'est en aucune façon crédible que vous lui fournissiez en 2013 ou 2014 les codes des deux comptes Facebook que vous ouvrez simultanément. Confronté à cette invraisemblance, vous indiquez l'avoir fait pour garder contact avec vos enfants et les voir (ibidem). Cette explication, qui entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez revu vos enfants qu'une fois, en 2012, n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. Ce constat est renforcé par le fait que, plus tard dans l'entretien, vous indiquez avoir laissé Jessica avoir accès à vos profils Facebook et y poster des informations en votre nom encore fin 2015 car elle menaçait que vous ne pouviez plus voir les enfants ; ce faisant, vous dites qu'ainsi elle pensait que vous étiez toujours avec elle (idem, p. 10). Vous précisez encore qu'elle disposait de votre code « depuis qu'on était ensemble », affirmation qui renforce la conviction que votre relation avec Jessica ne s'est pas clôturée comme vous l'affirmez avant même la naissance de vos jumeaux, mais bien qu'elle a perduré par la suite puisque vos deux comptes Facebook sont ouverts en 2013 et 2014 (ibidem et information Facebook in farde bleue).

Toujours en ce qui concerne les informations publiquement disponibles sur votre compte Facebook actuel, il appert que vous postez deux montages photo le 14 novembre 2014, le premier vous représentant avec une femme et deux jumeaux est accompagné du commentaire « The golden Family » et le second vous représentant avec la même femme est illustré du commentaire « Le coeur de l'autre. The love story » ; ce dernier post provoque une série de commentaires révélateurs de la relation qui vous unit à cette époque à cette femme, comme « Bienvenue chez nous maama jumeaux » (sic) ou encore « ce pour kan le mariage » (sic) écrit par votre cousine Karol Mafokou auquel vous répondez «

c'est ton verdict qu'on attend pour le mariage Karol Mafokou » ; elle rétorque « alors G valide si tu L aime vraiment » (sic) et vous concluez « OK arrange toi donc pour aller doté » (sic) (voir « Profil Facebook actuel », p. 26 à 28). Ces éléments permettent de penser qu'au moment de ces publications, mi-novembre 2014, votre relation avec la mère de vos enfants perdure toujours contrairement à vos propos selon lesquels elle vous quitte en 2010 ou 2011 alors qu'elle est enceinte. Vos explications selon lesquelles votre ex-compagne gère votre Facebook et pourrait donc avoir posté ces informations à votre insu, n'empêche pas la conviction au vu des points soulevés supra.

Enfin, il convient de relever que votre premier compte Facebook – au nom de S. S. S. - révèle, au vu des informations publiques disponibles sur le réseau social, que vous déclarez vivre à Libreville au Gabon (« Lives in Libreville Gabon », voir information Facebook in farde bleue). Ce profil laisse apparaître des activités (photographies postées et commentaires échangés) allant du 29 juillet 2013 au 26 décembre 2013 (ibidem). Aucun doute n'existe sur le fait qu'il s'agit bien de votre profil au vu des photographies et des interlocuteurs (notamment votre frère M. F. qui y figurent. Confronté à cette information, vous affirmez n'avoir jamais vécu à Libreville (CGRA 11.01.18, p. 7). Vous expliquez cette mention sur ce compte par le fait que, faute de temps et de connaissance technique, vous avez demandé à une petite cousine qui vivait à Libreville d'ouvrir pour vous le compte ; c'est elle également qui y aurait publié la photo de votre profil que vous lui aviez envoyée préalablement (ibidem). Toutefois, vous ajoutez que vous avez rapidement perdu le code de ce compte, ne l'avez pas utilisé personnellement et qu'elle vous en a ouvert un deuxième, celui que vous utilisez toujours actuellement (ibidem). Le Commissariat général relève l'incohérence de cette explication qui entre par ailleurs en contradiction avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous n'avez jamais utilisé le premier compte, que vous dites alors avoir ouvert, sans mentionner l'intervention d'une cousine de Libreville (idem, p. 6). Confronté également au fait que ce compte comporte de nombreuses publications postées durant 6 mois et 122 contacts, éléments en contradiction avec votre affirmation selon laquelle vous auriez immédiatement perdu le code permettant d'utiliser ce profil, vous modifiez vos propos et indiquez que votre cousine vous envoyait les demandes d'amis et que vous acceptiez tout (idem, p. 7). Vous modifiez une troisième fois vos déclarations en disant finalement « Monsieur, j'ai perdu le code, je n'ai pas utilisé, enfin peut-être que j'ai accepté les quelques [amis] mais je n'ai pas le temps de Facebook au magasin, je lui ai envoyé les photos, c'est elle qui a publié tout ça » (ibidem). Votre récit discordant ne permet pas de renverser le faisceau d'indications qui subsiste sur le fait que vous avez ouvert et géré personnellement ce compte et, surtout, que la mention de votre lieu de résidence comme étant Libreville ajoute au faisceau d'indications qui amène le Commissariat général à penser que vous étiez encore en couple avec Jessica à l'époque de l'utilisation de ce compte et que vous viviez avec elle et vos enfants au Gabon.

Ce constat est renforcé également par l'acte de naissance de chacun de vos enfants établi le 19 septembre 2011 qui mentionne que vous êtes domicilié à Libreville où vous exercez la profession de commerçant (voir farde verte, pièce 6).

Les constats faits ci-avant amènent dès lors le Commissariat général à considérer que vous avez entretenu avec Jessica une relation amoureuse réelle durant au moins plusieurs années et ce, probablement jusqu'à votre départ du Cameroun au vu de vos premières déclarations à ce sujet à l'Office des étrangers, et que vous avez vécu à Libreville avec elle, contrairement à vos propos. Par conséquent, ces constats – qui entrent en contradiction avec votre récit - affectent sérieusement la crédibilité de votre orientation sexuelle ainsi que votre crédibilité générale.

Troisièmement, le Commissariat estime que, par leur manque de cohérence, de vraisemblance et de constance, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, invité lors de votre première audition à expliquer comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vous faites référence à une partie de pêche avec deux amis de votre village, lorsque vous aviez 16 ans. Lorsque vous vous êtes tous les trois baignés nus, la vision du corps dénudé de vos amis a provoqué chez vous une attirance (CGRA 26.07.16, p. 6). Invité alors à expliciter ce que vous avez pensé en comprenant que vous étiez attiré par ces garçons, vous répondez de façon très générale que vous avez réagi « comme tout être humain quand j'ai vu que j'étais attiré, comme tu peux aimer quelqu'un.

Vous allez ressentir quelque chose en vous quand quelqu'un vous attire », tout en précisant que vous n'étiez pas attiré par les femmes (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé dans la foulée de préciser quelle a été votre réaction suite à cette première attirance consciente pour des hommes, vous exprimez avoir

ressenti une certaine incrédulité : « moi je ne croyais pas, hein. Bon moi je me suis demandé ce que je faisais là. Je m'attendais pas à ça. Je n'y croyais pas. [...] je me suis demandé ce qu'il m'arrivait » (ibidem). Le Commissariat général considère que vos propos laconiques ne reflètent pas une réflexion qu'il est légitime d'attendre dans le chef d'une personne prenant conscience de sa différence dans un contexte de tabou aussi prégnant que celui qui règne au Cameroun vis-à-vis de l'homosexualité.

Amené ensuite à vous exprimer sur d'autres moments de votre vie après cette première situation que vous désignez comme le moment où vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes, vos propos restent particulièrement vagues, faisant référence toujours à ces deux garçons de votre village sans livrer le moindre souvenir concret de cette période de votre vie (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé de relater comment vous avez acquis la certitude au sujet de votre homosexualité, vous dites que vous étiez vraiment sûr à 25 ans car, à cet âge, vous aviez dépassé l'âge de la puberté (sic, ibidem). L'absence du moindre souvenir concret d'autres situations – entre l'âge de 16 et de 25 ans – au cours desquelles vous auriez été amené à vous interroger sur votre attirance pour les hommes ajoute au manque de vécu de vos déclarations. En effet, vos propos relatifs à votre relation d'intense amitié avec Boris, que vous situez entre l'âge de 19 et 25 ans, laissent apparaître que vous êtes déjà conscient de votre attirance pour les hommes à cette époque puisque vous faites référence à votre envie de concrétiser vos sentiments pour Boris dans une relation amoureuse, envie que vous ne concrétisez pas par peur de subir des représailles homophobes de la part de ce dernier.

Le double constat relevé ci-avant relatif au manque de vécu dans vos propos s'impose d'autant plus que, lorsqu'il vous est demandé ensuite de vous exprimer sur votre vécu émotionnel et votre ressenti lorsque vous acquérez la certitude d'être homosexuel, soit près de dix années après vos premiers émois envers ces deux amis nus à la rivière, vous vous contentez d'indiquer que vous ne pensiez qu'à « avoir un partenaire comme tout le monde. Un partenaire garçon » (ibidem). Cette réponse laconique ne reflète en aucune façon le cheminement qu'il est raisonnable de penser que vous auriez dû parcourir, en tant qu'homosexuel réalisant finalement, près de dix ans après sa première attirance consciente pour les hommes, sa différence dans un contexte particulièrement difficile. Le Commissariat général considère raisonnable en effet d'attendre d'une personne qui se dit homosexuelle et qui invoque son orientation sexuelle comme étant à la base de sa demande de protection internationale qu'elle puisse expliquer de manière détaillée sa réflexion et son ressenti lors de la prise de conscience de son homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Plus encore, le Commissariat général pointe le manque de cohérence de vos déclarations successives relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, propos qui relèvent davantage de votre capacité d'improvisation que de l'expression d'un vécu.

Ainsi, lors de votre premier entretien, vous faites référence à votre amitié très intime avec Boris commencée en 2004, soit lorsque vous aviez déjà 20 ans. Vous indiquez avoir ressenti de l'attirance pour lui, mais ne pas avoir osé lui révéler vos sentiments car vous ignoriez sa position par rapport à l'homosexualité (CGRA 25.05.16, p. 7). Il ressort ainsi de vos propos que vous êtes déjà conscient de votre propre attirance pour les hommes à ce moment-là, prise de conscience remontant selon vos déclarations en deuxième audition à l'âge de 16 ans avec vos deux amis à la rivière (voir supra). Invité à expliquer dès lors quand vous avez compris que vous éprouviez plus que de l'amitié pour Boris, vous mentionnez vous souvenir que, lorsque vous le surpreniez nu sous la douche après avoir fait du sport avec lui, vous ressentiez une attirance (idem, p. 10). Vous précisez alors que cela vous « faisait bizarre de me dire que j'étais attiré par lui alors que c'est un homme » (ibidem). Le Commissariat général relève l'incohérence de ce propos selon lequel vous éprouviez de la surprise et de l'étonnement (« bizarre ») du fait de cette attirance pour un homme alors que vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle depuis plusieurs années déjà selon vos déclarations en deuxième audition.

De plus, vos déclarations relatives aux circonstances qui vous amènent à concrétiser pour la première fois l'attirance que vous éprouvez pour les garçons depuis l'âge de 16 ans, avec Boris, illustrent également le manque de cohérence et de vraisemblance de votre récit. Ainsi, vous indiquez être très proche de Boris depuis que vous êtes en classe de quatrième année scolaire à Penka-Michel, en 2004 (CGRA 25.05.16, p. 7).

Vous déclarez être très « soudé » à Boris avec qui vous passez beaucoup de temps et pour lequel vous développez des sentiments plus qu'amicaux à partir de 2005, sans oser le lui avouer de peur qu'il ne vous dénonce auprès des autres élèves et de l'administration scolaire (ibidem). Vous précisez ressentir cette attirance depuis la classe de seconde, au cours de l'année scolaire 2004-2005, après l'avoir

observé, déshabillé, lors des séances de sport (ibidem et CGRA 26.07.16, p. 3 et 4). Vous « étudiez » alors les réactions et le comportement de Boris pour tenter de déceler son orientation sexuelle (CGRA 25.05.16, p. 7). Vous avez des doutes positifs sur son homosexualité du fait que vous ne l'avez jamais vu avec une femme, mais vous préférez attendre qu'il fasse le premier pas et vous révèle lui-même son orientation, toujours par peur des conséquences négatives s'il venait à apprendre que vous êtes homosexuel alors qu'il ne le serait pas (ibidem). Aussi, en 2006, le nom de votre oncle F. V., dit « Bacho l'homme de la nuit », est cité sur une liste de personnalités dénoncées dans la presse populaire comme étant homosexuelles. Vos camarades de classe vous harcèlent alors et vous insultent de « pédé » en relation avec cet oncle. Seul Boris s'abstient et, **lorsque vous êtes seuls**, vous apporte son soutien, indiquant qu'il ne juge pas votre oncle et que vous n'avez rien à voir avec sa vie. Il vous indique également que si son nom était cité sur une telle liste, cela relèverait de sa vie privée et de son choix d'orientation. Ces propos vous amènent à penser que Boris est peut-être également homosexuel (idem, p. 8). Vous vous abstenez toutefois toujours d'exprimer vos sentiments à son encontre, craignant qu'il s'agisse d'une piège (ibidem). Plus tard, en 2007, Boris vous offre un cadeau particulier, un slip rose accompagné d'un message suggestif que vous décrivez de la sorte : « il avait dit que c'était pour serrer mes fesses pour que quand je cours au stade, ça ne balance plus » (CGRA 26.07.16, p. 3). Ce cadeau ajoute encore à votre espoir que Boris soit homosexuel et alimente davantage votre attirance envers lui. Enfin, à la fin de cette année scolaire, vous ratez l'examen probatoire ce qui vous amène à décider de mettre fin à vos études. Vous annoncez cette décision à Boris, indiquant ainsi que vous allez quitter Bafoussam et vous installer à Yaoundé. Boris tente de vous dissuader puis vous déclare - sans ambiguïté - nourrir des sentiments amoureux envers vous, ce à quoi vous répondez « ah bon », faisant comme si vous ne vous y attendiez pas et « qu'il n'y a pas de souci de toute façon, on va en parler parce que Bafoussam-Yaoundé, ce n'est pas très loin, qu'on va se revoir » (CGRA 25.05.16, p. 8 et 9). Invité à vous exprimer sur votre sentiment face à cette déclaration, vous indiquez avoir ressenti de l'amour et avoir le même sentiment pour lui depuis des années. Vous précisez toutefois avoir gardé la distance et ne pas lui avoir révélé votre propre sentiment, toujours par crainte qu'il vous tende un piège comme cela se passe au Cameroun vis-à-vis des homosexuels (idem, p. 9). Vous ajoutez qu'après votre départ de Bafoussam, vous restez en contact puisqu'il vous appelle « tout le temps » et vous dit qu'il va venir vous rencontrer à Yaoundé un jour (ibidem). Vous ne prenez toutefois aucune initiative afin de lui faire comprendre vos sentiments. Ce n'est que deux ans plus tard, en 2009, lorsque Boris s'installe à son tour à Yaoundé, que vous débutez finalement votre relation amoureuse. L'officier de protection vous invite à expliquer, lors de votre deuxième entretien, pourquoi vous vous montrez indifférent lorsque Boris vous révèle ses sentiments envers vous, à la fin de l'année scolaire 2006-2007. Vous répétez que vous ne pouviez pas « subitement » lui révéler votre position car vous ne saviez pas s'il vous testait, vous aviez toujours peur qu'il dénonce votre homosexualité (CGRA 26.07.16, p. 4).

Le Commissariat général estime que vos propos à ce sujet manquent totalement de vraisemblance et ne reflètent en aucune façon un vécu dans votre chef. En effet, votre attitude de prudence extrême lors de l'annonce de votre futur petit ami n'est pas plausible dans la mesure où vous dites ressentir la même attirance pour Boris depuis plusieurs années ; ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez avoir, au moment où il vous fait cette révélation, déjà bon espoir qu'il soit homosexuel suite à votre observation de son comportement – impression positive renforcée par son soutien explicite durant l'affaire de votre oncle ainsi que par le cadeau fortement suggestif qu'il vous a fait peu de temps après. Ainsi, vous répétez trois fois lors de votre première audition que suite à votre conversation à propos du harcèlement dont vous étiez victime en classe lors de l'affaire de « Bacho l'homme de la nuit », vous vous êtes dit, « au fond du coeur », que Boris était peut-être aussi homosexuel (CGRA 25.05.16, p. 8 et 10). Ce constat est renforcé par votre récit de cette conversation avec Boris concernant sa position par rapport à l'affaire de votre oncle lors de votre troisième audition. Vous déclarez en effet que Boris vous dit que si son nom apparaissait sur une liste d'homosexuels, il assumerait son homosexualité et, face à vos questions, il tient un discours particulièrement clair à plusieurs reprises : « oui j'assume, ce n'est pas l'affaire de qui que ce soit si j'ai choisi l'homosexualité » ou encore « si ça sort, j'assume que je suis homosexuel » (CGRA 11.01.18, p.14). Pour rappel, vous dites attendre depuis des années que la demande vienne de Boris (« Mais j'attendais que ça sorte de sa bouche à lui, moi je pouvais pas me risquer », CGRA 25.05.16, p. 7).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que votre comportement de retenue lors de sa première déclaration qui intervient quelques mois plus tard, est incompatible avec les sentiments que vous prétendez nourrir à son égard et, surtout, avec le degré d'intimité que vous dites avoir construit avec lui au fil des années qui précèdent et qui vous amène à avoir de sérieux espoirs qu'il est homosexuel. Il n'est dans ce cas aucunement question de lui révéler « subitement » votre

homosexualité comme vous le dites puisque vous « observez » son comportement depuis plusieurs années. Dès lors, il est raisonnable de penser que lorsque, enfin, cet ami très proche vous révèle son homosexualité et ses sentiments à votre égard après plusieurs années d'intimité, vous auriez eu suffisamment confiance en lui pour lui signifier en retour votre ressenti amoureux envers lui. Ce constat s'impose d'autant plus au vu de vos déclarations selon lesquelles, lorsque vous avez acquis la certitude d'être homosexuel, vous aviez en tête d'avoir un partenaire garçon (CGRA 26.07.16, p. 6). Or, vous attendez encore deux années, durant lesquelles vous maintenez un contact téléphonique régulier avec Boris, élément qui démontre votre attachement pour lui et votre volonté de rester proche malgré votre déménagement à Yaoundé, avant de lui révéler, à votre tour, vos sentiments à son égard.

En outre, vous livrez des propos contradictoires lors de votre troisième audition menée suite à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui annule la première décision de refus du Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que, suite à la présence du nom de votre oncle « Bacho l'homme de la nuit » sur une liste d'homosexuels, vous subissiez des moqueries de vos camarades de classe à l'exception de Boris qui prenait votre défense ; vous indiquez explicitement que Boris disait à vos harceleurs : « arrêtez, c'est son oncle, c'est pas lui » et qu'il vous défendait (CGRA 11.01.18, p. 14). Or, lors de votre récit libre au cours de la première audition, vous ne mentionnez pas que Boris prenait votre défense, vous limitant à dire qu'il ne participait pas aux injures : « même si tout le monde m'injurait, Boris il ne disait rien, il restait quand même avec moi » et précisant que ce n'est que lorsque vous vous retrouvez seuls tous les deux plus tard qu'il vous exprime son soutien (CGRA 25.05.16, p. 8). De plus, lorsqu'il vous est demandé, toujours durant la troisième audition, si après la conversation avec Boris suite à l'affaire de votre oncle vous comprenez qu'il est homosexuel, vous répondez par la négative. Vous déclarez avoir pensé, tout au plus, qu'il n'était pas homophobe. Vous précisez n'avoir pas tiré le moindre indice, après cette conversation, du fait qu'il était homosexuel, ajoutant même « je ne pouvais pas imaginer qu'il était homo et lui non plus ne pouvait pas imaginer que moi je l'étais » (CGRA 11.01.18, p. 14). Ces nouvelles déclarations entrent en contradiction avec vos propos tenus lors de vos deux premiers entretiens au cours desquels vous signifiez, à plusieurs reprises, avoir eu de sérieux doutes positifs quant à l'orientation sexuelle de Boris suite à son soutien durant l'affaire de votre oncle (voir supra). Ces différentes contradictions ajoutent au manque de crédibilité de vos déclarations quant aux prémices de votre première relation homosexuelle.

Quatrièmement, votre récit relatif à l'affaire de votre oncle « Bacho l'homme de la nuit », élément que vous mentionnez comme étant un point de référence dans votre processus de prise de conscience de votre orientation sexuelle et de la construction de votre première relation homosexuelle, présente des lacunes en terme de crédibilité.

En effet, vous indiquez dans un premier temps que cet oncle est décédé en 2007, avant de vous reprendre et de préciser que vous étiez alors en première année, donc qu'il meurt plutôt en 2008 (CGRA 11.01.18, p. 10). Audelà de l'hésitation sur l'année précise, hésitation compréhensible vu l'ancienneté de ce fait, votre référence à l'année de vos études est un élément qui permet de situer cet événement dans le temps sans ambiguïté puisqu'il s'agit de votre dernière année d'études. Vous indiquez donc sans ambiguïté que votre oncle décède alors que vous êtes toujours aux études. Ensuite, vous affirmez avoir vu cet oncle seulement à deux reprises dans votre vie, la première fois lors d'une réunion de famille quand vous étiez très petit et la deuxième fois lors d'une visite au magasin de votre grand-frère ; vous précisez à la demande de l'officier de protection que vous travailliez bien dans le magasin lors de cette visite (idem, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé quand vous avez commencé à travailler avec votre frère dans ce magasin, vous répondez toujours sans ambiguïté que cela intervient **après avoir arrêté vos études** ; vous précisez avoir quitté Bafoussam pour aller travailler à Yaoundé en 2008, quand vous avez raté le probatoire (ibidem). Ces propos entrent dès lors en contradiction avec votre déclaration initiale selon laquelle votre oncle est décédé lorsque vous étiez encore aux études, en première année, puisqu'il ressort manifestement de vos déclarations que vous n'avez jamais travaillé pour votre frère avant la fin de vos études, que ce soit durant des vacances ou à un autre moment (ibidem). Vous ne pouvez donc pas l'avoir vu dans le magasin de votre frère après la fin de vos études.

Confronté à cette contradiction, vous invoquez avoir mal compris la question et modifiez vos déclarations en indiquant que lors de la visite de votre oncle au magasin, vous ne travailliez pas encore pour votre frère et vous trouviez vous-même là en visite, pendant les vacances (ibidem). Cette justification n'emporte en aucune manière la conviction du Commissariat général dans la mesure où il ressort clairement du rapport d'audition que vous travailliez déjà avec votre frère lors de la visite alléguée, l'officier de protection ayant pris soin de vous interroger précisément sur ce thème avant de

vous confronter à la contradiction, sans que vous ne fassiez état du moindre souci de compréhension des questions posées (ibidem).

Aussi, lorsqu'il vous est demandé si cet oncle était effectivement homosexuel, votre réponse ne reflète pas un sentiment de vécu dans la mesure où vous répondez « c'est ce que les gens disaient » (idem, p. 11). Cette réponse, relativement détachée et laconique, étonne dans la mesure où il est raisonnable de penser que, étant vous-même déjà conscient de votre orientation sexuelle à l'époque de la citation de son nom sur une liste d'homosexuels présumés, vous vous soyez identifié à cette personne et, surtout, qu'à ce jour, vous sachiez ce qu'il en était réellement de son orientation sexuelle. Plus encore, lorsqu'il vous est demandé quelle a été votre réaction lorsque vous apprenez que cet oncle est homosexuel, vous répondez, après un petit moment de réflexion (« ma réaction à moi ? »), que s'il a accepté son orientation, il a accepté sa vie et que cela relève de sa vie privée (idem, p. 12). L'officier de protection vous invite à poursuivre votre récit concernant votre ressenti suite à la nouvelle que votre oncle est, comme vous, homosexuel, vous indiquez clairement : « c'est la seule réaction, le seul ressenti que j'ai eu : c'est sa vie privée, il a acceptée » (idem, p. 13). Après confirmation du fait que vous n'aviez aucune connaissance ni moins encore d'ami homosexuel dans votre entourage à l'époque, vous répétez à nouveau que votre seule réaction à la nouvelle de l'homosexualité de cet oncle est celle de l'acceptation, vous précisez ainsi encore « moi, tout ce que j'ai dit c'est : il a accepté son orientation, il n'a qu'à continuer à faire ça, s'il a choisi, il faut le laisser faire. C'est lui qui a voulu » (ibidem). Invité une fois de plus à exprimer d'éventuels autres états d'âmes ou sentiments face à cette situation, vous n'apportez pas de précision spontanée, vous limitant à interroger l'officier de protection : « quoi ? à propos de quoi ? » (ibidem). Ce n'est qu'alors, après une nouvelle question plus explicite encore sur ce thème, que vous indiquez vous être fait la réflexion que vous n'étiez pas le seul homosexuel de votre famille et vous être interrogé sur votre propre avenir si votre famille venait à apprendre votre propre homosexualité (ibidem). Invité ensuite à parler de votre vécu et en particulier de ce que vous faites suite à cette prise de conscience qu'un membre de votre famille était également homosexuel, vos déclarations sont dénuées du moindre élément de vécu. Vous vous limitez à répéter à deux reprises vous être dit : « si mon oncle est homosexuel, pourquoi pas moi aussi ? » (ibidem). Le Commissariat général estime que vos déclarations laconiques à ce sujet ne reflètent pas le comportement d'une personne qui prend conscience de sa différence dans un contexte de tabou et d'homophobie et qui apprend qu'un membre de sa famille est également homosexuel.

Vous ne faites en outre aucunement le lien entre la prise de conscience du fait que votre oncle est, comme vous, homosexuel et le moment où vous dites le rencontrer au magasin, si l'on considère cette rencontre comme établie -quod non au vu des contradictions relevées supra à ce sujet. Dans ce sens, votre récit manque également de cohérence. Il est en effet raisonnable d'attendre de votre part que vous fassiez part de cette réflexion – « si mon oncle est homosexuel, pourquoi pas moi aussi ? » - et que vous mentionniez des éléments de vécu en lien avec cette prise de conscience lorsque vous évoquez votre rencontre avec cet oncle dans le magasin de votre frère qui survient, si l'on en croit vos propos divergents, **après** l'annonce de l'homosexualité de « Bacho ». Tel n'est pas le cas en l'espèce (idem, p. 11 à 13).

Enfin, pour conclure l'analyse de cet élément central de votre cheminement en tant qu'homosexuel – à savoir la découverte du fait qu'un membre de la famille partage votre orientation sexuelle – il convient de relever le manque de précision de vos propos quant aux problèmes qu'aurait rencontrés cet oncle suite à la divulgation sur la place publique de son homosexualité. Ainsi, invité à vous exprimer sur ce qu'il est devenu après la publication de son nom sur la liste en question, vos déclarations restent très vagues. Vous indiquez qu'il a eu « beaucoup d'ennuis », que sa petite fille n'allait plus à l'école et que vous avez été insulté également à l'école. Lorsque le débat est recentré sur les problèmes de votre oncle, vous restez très laconique, indiquant qu'il se faisait beaucoup insulter et qu'il ne pouvait plus se rendre au village familial. Plusieurs questions de précision vous sont posées sans que vous ne parveniez toutefois à étayer votre récit du moindre détail spécifique susceptible de donner un sentiment de fait vécu à vos déclarations.

Pourtant, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part davantage d'informations concernant les ennuis rencontrés par cet oncle, dont la divulgation de l'homosexualité vous aurait causé des problèmes personnels tout en jouant un rôle clé dans votre propre vécu homosexuel, lorsque Boris a pris votre défense face aux insultes et amalgames faits par vos camarades de classe.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que votre lien avec V. F. dit « Bacho l'homme de la nuit » ne peut pas être tenu pour établi. Plus encore, le manque de crédibilité de cet aspect de votre récit que vous associez à la prise de conscience de votre homosexualité participe au manque de crédit qui est accordé à votre vécu homosexuel et, partant, à votre crainte de persécution que vous fondez sur votre orientation sexuelle.

Cinquièmement, le Commissariat général relève le manque de constance et de vraisemblance de vos propos relatifs à votre vécu homosexuel depuis votre arrivée en Belgique le 4 janvier 2016.

En effet, lors de votre premier entretien, vous indiquez vous être inscrit à l'association « Arc-en-ciel » à Liège où vous vous rendez parfois et faites la connaissance de quelques personnes homosexuelles (CGRA 26.07.16, p. 13). Ainsi, vous expliquez avoir rencontré Samy, de nationalité camerounaise avec qui vous étiez au centre de Bierset (Liège). Vous précisez que vous ne parliez pas avant de vous voir à l'association et de comprendre dès lors que vous partagiez la même orientation sexuelle. Vous évoquez également avoir rencontré une sénégalaise nommée Aysha ainsi qu'un autre camerounais appelé Léo qui est en Belgique depuis longtemps (ibidem). Vous précisez avoir rencontré, « dès le début », quelqu'un à Arc-en-ciel qui vous plaisait, mais laissez comprendre que vous étiez toujours bloqué par les séquelles de l'Afrique (ibidem). Vous ne mentionnez donc pas, à cette époque, avoir entretenu une relation amoureuse, ne fut-ce que ponctuelle, avec un homme sur le territoire belge. Or, lors de votre dernière audition, interrogé sur un éventuel partenaire – même ponctuel – que vous auriez eu en Belgique, vous faites référence à un certain R. F., un Camerounais que vous avez rencontré au centre d'accueil de Saint-Ode où vous étiez tous les deux hébergés au début de votre procédure d'asile (CGRA 11.01.18, p. 3). Vous indiquez avoir compris qu'il était homosexuel lorsque vous l'avez croisé à la Gay pride organisée en 2016 et avoir entretenu une relation plus qu'amicale avec lui, précisant avoir ainsi échangé des câlins et une certaine intimité, dans les limites des circonstances de votre hébergement : vous partagiez une chambre avec d'autres demandeurs d'asile et deviez donc rester discret sur votre relation (idem, p. 3 et 4). Cette relation démarre lors de la Gay pride qui a lieu le 14 mai 2016, et prend fin lors de votre transfert au centre à Liège, le 10 novembre 2016 (idem, p. 3). Dès lors que cette relation est en cours au moment de votre audition du 26 juillet 2016, le Commissariat général estime que le fait que vous omettiez de la signaler à cette occasion lorsque vous êtes interrogé expressément sur votre vécu homosexuel en Belgique jette un nouveau discrédit sur votre récit d'asile fondé sur votre orientation sexuelle. Ainsi, à aucun moment au cours de votre audition du 26 juillet 2016, vous ne faites référence à un partenaire avec lequel vous partagiez, à cette époque, des moments d'intimité au centre de Saint-Ode. Plus encore, vos déclarations relatives à cette seule relation que vous auriez entretenue en Belgique sont particulièrement peu convaincantes et achèvent de discréditer la réalité de votre vécu homosexuel. Ainsi, vous ignorez le quartier dans lequel Rodrigue vivait à Yaoundé et êtes incapable de livrer la moindre information – générale ou spécifique – sur le passé de l'homme avec lequel vous dites avoir partagé une relation intime de mai à novembre 2016 et avec lequel vous seriez toujours en contact actuellement (idem, p. 4). Vous déclarez à ce sujet de façon très laconique qu'il ne vous a pas parlé de son passé et que ni vous ni lui ne connaissiez rien de l'histoire de l'autre. Invité à expliquer ce que vous avez partagé avec Rodrigue pendant la période où vous vivez dans le même centre d'accueil, vous indiquez que vous avez commencé à vous « côtoyer » après la Gay pride mais que les gens de votre chambre étaient homophobes et donc, de ce fait, vous ne pouviez pas parler de l'homosexualité ; vous ajoutez que vous n'avez pas eu le temps de parler car vous n'êtes pas resté longtemps à Saint-Ode avant d'être envoyé dans un autre centre, à Ans (ibidem). Confronté au fait que vous affirmez avoir entretenu une relation intime avec lui pendant plusieurs mois avant de changer de centre, période au cours de laquelle vous dites échanger des « câlins » avec Rodrigue ce qui démontre la possibilité de vivre une certaine intimité qui va au-delà de la relation purement amicale, vous maintenez ne pas avoir échangé la moindre information sur vos vies respectives et concluez : « chacun gardait son histoire pour lui-même, juste des câlins » (ibidem). Le Commissariat général estime que votre explication – le manque d'intimité lié aux conditions d'hébergement – n'est pas satisfaisante. En effet, il est raisonnable de penser que de mai à novembre, habitant dans le même centre d'accueil et fréquentant l'association « Arc-en-ciel », vous avez été en mesure de trouver des espaces d'intimité où échanger librement avec Rodrigue. Partant, votre manque de connaissance sur le vécu de cet homme jette le discrédit sur la réalité de votre relation avec lui.

Ce constat est renforcé par le fait que, alors que vous dites être resté en contact avec lui par téléphone après votre départ du centre de Saint-Ode, la seule information que vous livrez à son sujet est qu'il a reçu une réponse positive concernant sa demande d'asile (ibidem). Invité alors à expliquer de quoi vous parlez lorsque vous vous téléphonez depuis lors, votre réponse laconique ne reflète en aucune façon la réalité de la relation que vous dites avoir vécue avec lui. Ainsi, vous indiquez qu'avant l'obtention de son statut, vous discutiez des conditions de vie en centre d'accueil et des relations entre demandeurs d'asile

africains et arabes et que depuis lors, vos conversations se limitent à des propos généreux tels que « juste bonjour, comment tu vas ? tu es toujours en procédure ? bon ça va aller » (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas plausible que deux demandeurs d'asile provenant du même pays, de la même ville (Yaoundé), présentant tous deux une crainte fondée sur des motifs similaires liés à leur orientation sexuelle et qui entretiennent une relation intime de plusieurs mois dans un centre d'accueil où ils sont hébergés ensemble n'échangent pas davantage d'informations l'un sur l'autre.

Le simple fait que vous affirmiez n'avoir pas pu vivre d'autres relations avec des hommes en Belgique en raison du rejet dont vous seriez victime au sein du milieu gay parce que vous êtes demandeur d'asile hébergé dans un centre d'accueil ou en raison du fait que vous recherchez une relation amoureuse plus significative que simplement sexuelle ne permet pas de renverser le constat du manque de crédibilité de votre vécu en tant qu'homosexuel en Belgique.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. En effet, tel que développé supra, vos déclarations relatives à votre prise de conscience ainsi qu'aux circonstances qui ont mené à votre première relation homosexuelle au Cameroun n'emportent pas la conviction. Votre crédibilité générale est largement entamée au vu des éléments relevés ci-avant concernant votre relation avec Jessica, la mère de vos enfants. Vos propos quant à votre vécu homosexuel en Belgique où vous vivez depuis plus de deux ans sont totalement dénués de crédibilité et ne permettent pas davantage d'établir la réalité de votre orientation sexuelle.

Dès lors, le Commissariat général estime que le récit que vous développez concernant les deux seules relations homosexuelles que vous auriez vécues, la première avec Boris et la seconde avec Yannick, ne s'inscrit pas dans un contexte crédible. En effet, le simple fait d'être en mesure de livrer certaines informations biographiques concernant ces deux personnes et les interactions que vous avez eues avec elles permet tout au plus d'établir que vous connaissez ces personnes, dans un contexte de relation soit amicale soit professionnelle.

Sixièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tirer une autre conclusion.

L'acte de naissance à votre nom, lequel ne comporte aucun élément objectif susceptible de vous identifier formellement comme étant la personne visée par ce document, l'acte de naissance de vos enfants allégués, l'attestation de fin de formation et le relevé de notes constituent un faisceau d'éléments qui permet tout au plus de considérer votre identité et votre nationalité comme établies.

Pour ce qui est de la photographie que vous désignez comme étant celle des funérailles de votre grand-père, le Commissariat général constate qu'aucun élément ne lui permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise ni d'identifier les différents protagonistes. Partant, ce cliché ne peut se voir accorder aucune force probante dans le cadre de l'évaluation de votre demande d'asile.

Les documents relatifs à vos activités auprès de la Maison Arc-en-ciel (attestation, carte de membre et flyer) ainsi que les photographies de vous à la Gay Pride attestent de votre participation à certaines activités organisées par des associations de défense des droits des personnes homosexuelles. Il convient de relever toutefois qu'une telle participation n'est en aucune manière un élément de preuve de l'homosexualité d'une personne dans la mesure où ces activités sont ouvertes à toute personne, quelque soit son orientation sexuelle.

Le témoignage de votre frère transmis le 17 octobre 2016 par votre avocate ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée. En effet, il s'agit d'un courrier de nature privé, caractère qui réduit considérablement le crédit qui peut lui être accordé. Notons que ce texte ne comporte pas de signature susceptible d'être comparée à celle de la carte d'identité jointe au témoignage si bien qu'il n'est pas possible d'établir que la personne liée à cette pièce est bien l'auteur.

En outre, ce dernier – votre frère selon vos seules affirmations - n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, le contenu de ce témoignage n'est appuyé d'aucun élément objectif permettant d'apporter un éclairage nouveau sur votre récit que l'auteur paraphrase dans son texte ou encore d'étayer ses propos concernant les éléments nouveaux, à savoir les menaces émanant des membres de votre famille paternelle. Rappelons par

ailleurs que ces derniers faits manquent de congruance avec votre activité générale sur le réseau Facebook et les réactions qu'elle suscite.

Cette analyse peut être étendue aux extraits de votre messagerie Whatsapp dont vous fournissez des copie d'écran sous format papier et digital. Il convient de noter que la clé USB que vous versez au dossier le 16 janvier 2018 à la suite de votre audition ne contient que 5 fichiers datés du jour de cette audition, le 11 janvier 2018, à savoir les versions digitales des copies d'écran susmentionnées.

Enfin, le seul élément de preuve que vous livrez à l'appui de votre arrestation et de votre homosexualité est un article de journal dont le contenu entre sur de nombreux points en contradictions avec votre récit des faits. Ainsi, le journaliste indique que votre partenaire – dont l'identité n'est jamais révélée – est parvenu à prendre la fuite lors de l'arrivée de la police alors que vous affirmez qu'il a été emmené avec vous au poste de police où, selon vos versions divergentes, il est battu avec vous toute la nuit avant d'être séparé de vous au matin ou bien il est séparé de vous directement à votre arrivée sur place. L'article mentionne également que vous êtes détenu au « commissariat du 1er arrondissement de Douala, non loin des lieux où s'est déroulée la scène » alors que le texte commence par situer les faits à Yaoundé. Aussi, cet article, publié le mardi 25 août 2015, signale que vous êtes toujours détenu au moment de sa rédaction (« Pour l'heure, ce macchabée potentiel médite son sort dans la cellule de cette unité de police ») alors que vous affirmez avoir été libéré dans la soirée du dimanche, le 22 août 2015 selon vos propos, le 23 selon le calendrier.

Confronté à ces divergences, vous indiquez d'abord ne pas avoir lu cet article, vous étant contenté de voir la photo et de lire « le début du passage » (CGRA 26.07.16, p. 7). Cette attitude manque déjà de cohérence dans la mesure où il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui fournit une pièce à l'appui de sa demande qu'il en ait pris connaissance et ce, d'autant plus que vous affirmez que cet article est à l'origine du décès de votre père. Ensuite, invité à vous exprimer sur la manière dont le journaliste aurait eu vent de votre affaire, vous mentionnez que cet article a été rédigé à la demande d'Arnaud, votre concurrent professionnel, qui a pour ce faire contacté un de ses amis journaliste qui travaille à Douala ; vous précisez alors que c'est dans cette ville que le journal a été « monté » (idem, p. 7 et 8). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne mentionnez ce « montage » qu'au cours de votre deuxième audition, lorsque vous êtes confronté au manque de cohérence entre vos déclarations et le contenu de l'article. Pourtant, l'occasion se présente dès votre première audition d'expliquer ces éléments puisque vous mentionnez à cette occasion l'existence de cet article comme étant à l'origine du décès de votre père. En effet, vous indiquez alors que « quand le journal est sorti avec ma photo et que mon papa a vu ça, il a piqué une crise, il est tombé et il s'est retrouvé à l'hôpital » (CGRA 25.05.16, p. 12). Vous précisez que cela se passe le 16 avril 2016 puisque ce jour-là, votre frère vous appelle de l'hôpital pour vous annoncer cette nouvelle ; il vous passe alors votre père au téléphone lequel suffoque en comprenant qu'il vous parle. Le lendemain, votre frère vous rappelle pour vous annoncer le décès de votre père (ibidem). Vous ne signalez pourtant pas, le 25 mai 2016 lors de votre première audition, que cet article ne correspond pas à la réalité des faits et qu'il a été commandé par un concurrent commercial de votre frère. Cette attitude ne correspond pas à l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Confronté à ce sujet, vous invoquez avoir rencontré des soucis de compréhension vis-à-vis du français parlé par l'officier de protection qui a mené vos deux premiers entretiens (CGRA 11.01.18, p. 16). Le Commissariat général estime cette explication non satisfaisante dans la mesure où vous n'avez pas signalé la moindre difficulté de compréhension du français, langue que vous avez choisie pour vous exprimer dans le cadre de la présente procédure, avant cet instant.

Quoi qu'il en soit, il ressort donc de l'analyse de cette pièce et de vos déclarations qu'il s'agit d'un article écrit à l'initiative d'un concurrent commercial de votre frère et de vous-même qui, selon vous, agit par jalousie pour nuire à votre commerce qui était en concurrence avec Arnaud (CGRA 26.07.16, p. 7). L'auteur n'a dès lors pas fait un travail journalistique critique dans le cadre de l'écriture de cet article, mais a bel et bien agit sur commande, pour le compte d'Arnaud.

Cet article, dont le contenu est largement décrédibilisé au vu des incohérences et constats relevés ci-avant, ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défailante tant de votre homosexualité alléguée que des faits de persécution que vous dites avoir subis suite à la découverte de votre orientation sexuelle présumée.

Septièmement, dans son arrêt n°191 626 rendu le 5 septembre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers considère qu'au-delà des incohérences et invraisemblances relevées en partie ci-

avant, il y a lieu de se prononcer sur les craintes que vous exprimez d'être persécuté en raison de la publicité qui a été faite dans la presse locale de votre homosexualité (arrêt 191 626, point 4.7).

Ainsi, le Conseil relève que vous affirmez que votre frère reçoit fréquemment des menaces dirigées contre votre personne en raison de votre homosexualité supposée. Il relève aussi que vous déclarez avoir été harcelé par le passé suite à la publication du nom de votre oncle sur une liste supposée (sic) d'homosexuels dans un quotidien camerounais. Le Commissariat général rappelle à ce stade que tant votre homosexualité que votre lien avec une personne que vous désignez comme votre oncle et dont le nom aurait été publié sur une telle liste ne sont pas considérés comme établis au vu des développements repris plus avant dans cette motivation. De même, les faits de persécution que vous affirmez avoir subis – à savoir votre lynchage, votre arrestation et votre détention du fait de la découverte de votre homosexualité - ne sont pas établis, d'une part en raison de l'absence totale de crédibilité de votre homosexualité et, d'autre part, du fait des nombreuses incohérences et divergences relevées dans vos déclarations successives. Partant, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas de lien entre l'éventuelle rumeur de votre homosexualité lancée par un concurrent professionnel via un article de de presse de complaisance paru dans un hebdomadaire de Douala en août 2015 et le décès de votre père qui survient miavril 2016 à Yaoundé.

Ce constat s'impose d'autant plus au Commissariat général au vu de l'analyse faite supra de vos activités sur Facebook et de vos nombreux contacts avec notamment des membres de votre famille depuis août 2015, soit depuis la publication de l'article incriminé. Votre attitude et celle de vos proches contacts sur le réseau social ne correspondent pas à celle d'une personne rejetée et menacée par sa famille. Il convient également à ce stade de rappeler qu'il ressort de l'instruction de votre dossier d'asile que votre relation avec Jessica, la mère de vos enfants jumeaux, a perduré de nombreuses années – voire est toujours actuelle – ; cette relation est connue tant de vos contacts sur Facebook que de votre famille qui l'approuve. Partant, il est raisonnable de penser que la simple publication d'un article de presse mensonger en août 2015, à l'instigation d'un concurrent commercial jaloux de votre succès ne puisse pas instiller un doute tel quant à votre orientation sexuelle que vous seriez soumis à un risque d'être persécuté en cas de retour au pays. Ajoutons à ce stade que vous indiquez que le commerce de votre frère continue d'être florissant, que ce dernier « s'en sort très bien » (CGRA 11.01.18, p. 17). Cette affirmation jette un nouveau discrédit sur vos déclarations selon lesquelles près de deux ans et demi après votre départ du Cameroun dans les conditions que vous décrivez, votre frère subirait toujours actuellement les conséquences sociales de la découverte de votre homosexualité.

Lorsque le Commissariat général vous invite à plusieurs reprises à vous exprimer sur votre capacité éventuelle, en cas de retour à Yaoundé, de défendre la vérité sur votre orientation sexuelle suite à la publication, il y a près de trois ans de cela, d'une article mensonger dans un journal local de Douala, – partant du principe que votre homosexualité n'est pas établie contrairement à votre relation hétérosexuelle et à votre statut de père, vous maintenez votre version des faits. Vous indiquez alors craindre des représailles de la part d'Arnaud ou d'autres personnes liées à votre commerce, de votre famille paternelle et de la police du fait de votre sortie illégale de la cellule (CGRA 11.01.18, p. 17). Cette explication, fondée sur des faits jugés non crédibles par le Commissariat général ne peut pas être considérée comme satisfaisante. Au vu de tous les éléments développés dans cette motivation, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que vous disposez tant du soutien familial et de votre entourage socio-professionnel, des moyens financiers et de la capacité de communication suffisants afin de vous défendre d'hypothétiques rumeurs courant sur votre orientation sexuelle suite à la publication, en août 2015, d'un article de complaisance dans un journal local de Douala.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la

peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié (requête, page 22).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir, un article intitulé « La cérémonie des jumeaux chez les bamileké au Cameroun » du 24 avril 2017 et publié sur le site internet www.aulech.com ; un article, non daté, intitulé « Tout savoir sur le mythe des jumeaux chez les bamilekés du Cameroun » ; un document intitulé selon la partie requérante « une note du requérant reprenant ses commentaires suite à la décision précitée ».

Le 21 août 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, il s'agit d'un témoignage de son nouveau compagnon ainsi que sa carte d'identité.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4.3. Postérieurement à la clôture des débats, par courrier daté du 14 septembre 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire, à laquelle elle joint de nouveaux documents, à savoir : une lettre de justification d'absence lors de l'audience du 11 septembre 2018 et une note de la directrice du centre de Croix-Rouge dans lequel le requérant se trouve.

4.3.1. A cet égard, le Conseil observe que si l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité, pour les parties, de « [...] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. [...] », cette disposition ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

4.3.2. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime ne pas devoir tenir compte de ces éléments, parvenus après la clôture des débats, ni devoir rouvrir les débats.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 19 janvier 2016, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 10 février 2017 et qui a été annulée par un arrêt n° 191 626 du 5 septembre 2017 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2. En date du 30 mars 2018, le Commissaire général a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, le Conseil examine les deux questions conjointement.

6.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit présenté par la partie requérante tant sur ses différentes relations homosexuelles que des risques qu'elle aurait pris n'est pas crédible en raison de nombreuses invraisemblances et imprécisions relevées dans ses déclarations. Par ailleurs, elle observe que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.4. Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

6.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.7.1. Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur la prise de conscience de son homosexualité et du moment où il s'est rendu compte qu'il aimait les hommes ne reflètent pas dans son chef un sentiment de vécu. Elle considère par conséquent que les propos du requérant sur sa relation amoureuse avec B. manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient qu'il a été demandé au requérant de raconter la première situation dont il se rappelle et qui lui a permis de se rendre compte de son attirance pour les hommes ; que c'est logiquement que le requérant a relaté les circonstances de sa première attirance à savoir qu'à l'âge de 16 ans, il est allé faire la pêche avec deux amis du village ; qu'après ils ont décidé de se baigner nus au marigot et qu'à force de frôler ses amis il a eu une érection qu'il n'a pu leur cacher et qui lui a valu des moqueries ; qu'en rentrant chez lui le requérant a repensé à cette scène et il a de nouveau éprouvé du plaisir ; que le requérant a pu donner les noms de ses deux amis et qu'il a rendu un reflet précis de cette épisode ; qu'en ce qui concerne les émotions ressenties à ce moment, le requérant a essayé de les décrire en expliquant qu'il s'était passé en lui comme un « courant électrique » et qu'il ne croyait pas à ce qu'il s'attendait et n'y croyait pas.

Elle soutient aussi que le requérant a fait part de son état d'esprit lorsque son cheminement antérieur était terminé et que la partie défenderesse commet une appréciation subjective quant aux propos qu'aurait dû tenir le requérant en ce qui concerne sa certitude d'être homosexuel alors qu'il ne peut être admis que toute personne homosexuelle ressente les mêmes émotions et ou ressente des émotions avec une aussi forte intensité. Elle allègue le fait que la partie défenderesse n'a pas accompli les mesures d'instructions demandées lors de l'arrêt d'annulation qui pointait le fait que les relations alléguées du requérant avec ses partenaires n'étaient pas valablement remises en cause, les motifs de l'acte attaqué, manquant de pertinence.

La partie requérante soutient qu'un homosexuel peut être ami avec un autre garçon sans pour autant le désirer sexuellement et qu'il en est de même entre un homme et une femme qui seraient amis ; que cette amitié entre le requérant et B. existait depuis 2004 et par conséquent à un moment donné, en 2006, quand le requérant l'a vu nu, il a compris qu'il éprouvait plus que de l'amitié ; que le requérant n'a pas osé relevé cette attirance à B. car il ignorait sa position par rapport à son homosexualité.

Quant au comportement adopté par le requérant lorsque B. lui a avoué être attiré par lui, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective quant à l'attitude qu'il aurait dû adopter et que sa motivation est réductrice des sentiments que le requérant pouvait éprouver et du temps qui lui était nécessaire pour décider s'il souhaite s'investir ou non dans une nouvelle relation de couple ; qu'il n'est pas anormal que face à un événement réjouissant, le requérant n'ait pas pris la peine de réfléchir et ce, d'autant plus qu'il savait qu'il quitterait bientôt la ville et que cette révélation ne mènerait peut être à rien vu l'éloignement géographique ; que l'élément qui lui est reproché n'est pas suffisante pour remettre en cause la réalité de sa relation avec B. La partie requérante rappelle en outre que le requérant a donné de nombreux éléments sur sa relation avec B. qui auraient dû permettre à la partie défenderesse d'apprécier la réalité de cette relation amoureuse.

Enfin, la partie requérante soutient à propos de son oncle, que la révélation de son homosexualité date d'il y a plus de dix ans et qu'il n'est pas irraisonnable de penser que le requérant ne se rappelle pas du déroulement exact de cette agression verbale subie de la part des élèves de son établissement à propos de son orientation sexuelle. Elle soutient en outre que le requérant maintient le fait que son oncle est décédé en 2007 lorsqu'il était en classe de première mécanique automobile ; quant à l'homosexualité de son oncle, la partie requérante soutient que la révélation de l'homosexualité de ce dernier dans la presse a été largement commentée dans la famille ; qu'en 2006 le requérant avait

acquis la certitude d'être homosexuel et avait accepté son orientation sexuelle et que l'acceptation qu'il avait pour sa propre orientation sexuelle, il l'avait également pour celle de son oncle (requête, pages 9 à 14).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications de la partie requérante et se rallie à la motivation de la partie défenderesse.

Il constate que les propos du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle, dont il prétend avoir pris conscience à l'âge de seize ans lors d'une partie de pêche avec ses amis et en se baignant tout nu avec ces derniers, sont générales et manquent de tout sentiment de vécu. Les explications avancées par le requérant sur le « courant électrique » qui lui aurait traversé l'esprit lors de la révélation de son homosexualité sont particulièrement stéréotypées et fantaisistes. Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la partie défenderesse a fait une appréciation subjective quant à la découverte par le requérant de son homosexualité.

Ensuite, s'agissant des déclarations du requérant sur la relation d'intense amitié qu'il aurait eue avec [B.], suivie d'une idylle amoureuse d'un an, le Conseil juge qu'elles sont générales et qu'elles ne permettent nullement d'attester la réalité de cette relation amoureuse avec cette personne. A cet égard, si le Conseil constate que le requérant parvient à donner quelques informations et une description laconique de [B.], le Conseil constate que ses déclarations au sujet de l'homosexualité de B., sur le moment où il a pris conscience qu'il éprouvait plus que de l'amitié pour cette personne, sur ce qu'il a ressenti lorsqu'il a découvert son attirance pour B., sont lacunaires, incohérentes et ne permettent pas d'établir que le requérant ait vécu une relation amoureuse d'un an avec cet homme. En outre, il n'est pas crédible que lorsque B., en 2007, déclare au requérant sa flamme, ce dernier se débine, garde la distance et ne relève pas ses sentiments alors même que le requérant a indiqué qu'il était proche de B. depuis déjà de nombreuses années et avait des doutes sur son homosexualité. Il n'est en outre pas cohérent que le requérant ne se décide finalement à se mettre en couple avec B. qu'en 2009 alors même que B. lui a fait la confiance qu'il attendait depuis de nombreuses années. Le Conseil juge que l'attitude indifférente du requérant lors de cette annonce par B. est incohérente et demeure inexplicée malgré les nombreuses questions posées au requérant.

En outre, les déclarations contradictoires du requérant sur les doutes positifs qu'il avait quant à l'orientation sexuelle de B. suite à son aide et son soutien durant l'affaire de son oncle, renforcent le constat dressé quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant sur le début de sa première relation homosexuelle avec B.

Partant, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective et ses explications ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

En définitive, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, de même que sa relation d'un an avec B.

6.7.2. Ainsi encore, concernant les événements directs qui sont à la base de la fuite du requérant de son pays en septembre 2015, la partie défenderesse observe le caractère contradictoire de ses déclarations à propos des circonstances de son arrestation, de sa détention et de l'agression dont il soutient avoir été victime avec son compagnon Y. dans une boîte de nuit. Elle considère en outre que les déclarations du requérant sur ses occupations après son évasion sont particulièrement lacunaires et incohérentes au vu des circonstances décrites des tortures physiques et psychologiques consécutives à sa détention.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient qu'il n'y a pas de contradiction dans les déclarations du requérant sur son arrestation car les gens fréquentant cette boîte de nuit ont traîné les deux hommes des toilettes jusqu'à la piste de danse et ensuite les vigiles de la boîte de nuit les ont jetés dehors tandis que la foule suivait encore le couple dans l'intention de les tuer ; que leur but était de les immoler et que ce n'est que grâce à l'intervention de la police que le couple a eu la vie sauve ; qu'il semble évident que la foule n'a pas tenté de mettre le feu au requérant et à son compagnon à l'intérieur de la boîte de nuit mais bien à l'extérieur ; qu'en outre il apparaît que le requérant a donné beaucoup de

détail sur les circonstances dans lesquelles son compagnon et lui se sont retrouvés aux toilettes de la boîte de nuit et sur la manière dont ils ont été surpris de sorte qu'il y a lieu de considérer cette agression comme crédible.

S'agissant des circonstances de la détention, la partie requérante soutient que le requérant est arrivé à trois heures du matin au poste de police et qu'un agent leur a juste posé quelques questions sur leur identité et les « a bottés » puis qu'ils ont été séparés ; qu'il convient de signaler que les faits se sont déroulés durant une nuit il y a plus de deux ans, que tout s'est passé très vite et qu'une légère confusion sur le déroulement de cette nuit ne devrait pas être de nature à remettre en cause la crédibilité de la détention du requérant alors qu'il a expliqué en détails les persécutions subies en détention et la manière dont il a réussi à s'évader. Quant à la date de son arrestation, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué que la fête d'anniversaire avait eu lieu le 20 août, date de l'anniversaire de Y. et qu'il avait été arrêté la nuit du 20 au 21 août ; qu'il est évident que le requérant a mal compté les jours et a mal associé les dates aux jours de la semaine lors de son audition et que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de confronter le requérant à ce qu'il venait de déclarer un instant avant ; que le requérant est certain qu'il s'est évadé un dimanche et il devait donc s'agir du 23 août 2015.

S'agissant de son vécu après son évasion, la partie requérante soutient qu'elle ne voit pas ce que le requérant aurait pu dire de plus au sujet de cette période durant laquelle il est resté cloîtré chez B., l'ami de son frère ; que le requérant n'est jamais sorti de son logement et passait ses journées à se reposer et à se soigner ; que le requérant était enfermé et interdit de sortie de peur qu'il ne soit repéré et que son seul passe-temps était de regarder des films à la télévision et consulter sa page Facebook. La partie requérante insiste aussi sur le fait que le requérant n'est pas adepte de Facebook et qu'il a communiqué son mot de passe à J. car elle était très jalouse et avait des doutes sur son orientation sexuelle ; que si le requérant a pu ouvrir personnellement son compte Facebook, c'était pour se distraire un peu lorsqu'il était chez B. ; que si le requérant a continué à interagir sur les réseaux sociaux, c'était dans le but de ne pas attirer l'attention sur lui et sur le fait qu'il rencontrait des problèmes ; que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée en affirmant que le requérant aurait dû avoir d'autres priorités alors qu'il n'existe pas un comportement type à chaque évadé.

La partie requérante soutient encore sur sa relation avec J., la mère de ses jumeaux, que si le requérant a commis des erreurs au sujet des dates relatives à sa relation avec cette personne c'est parce qu'il s'agissait d'une relation de complaisance pour faire plaisir à son père et surtout pour dissiper tout soupçon quant à sa réelle orientation sexuelle ; qu'en outre il y a lieu de souligner que cette relation avec J. n'est pas à l'origine de sa fuite du Cameroun ni de ses problèmes (requête, pages 3 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate que, contrairement aux explications avancées dans la requête, les déclarations du requérant sur leur arrestation sont contradictoires sur plusieurs aspects de son récit au sujet des circonstances dans lesquelles lui et Y. ont été appréhendés par une foule en colère et arrêtés par la suite par les policiers. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément, hormis le rappel de ses déclarations lors de son audition qui n'ont pas convaincu.

Il en va de même quant aux déclarations du requérant à propos de sa détention, dont le Conseil ne peut que constater le caractère vague et général des explications avancées par la partie requérante au sujet des lacunes qui lui sont reprochées quant au récit qu'il a donné à ce sujet. La circonstance que les faits se soient déroulés sur une nuit n'est pas suffisante pour expliquer les lacunes constatées dans son récit étant donné que cette première détention constitue un fait marquant de sa vie.

Le Conseil estime que les déclarations du requérant sur son vécu après son évasion de la prison sont incohérentes et il juge qu'aucun crédit ne peut y être attaché. Les explications fournies par la partie requérante sur le fait qu'il allait sur Facebook pour se distraire, manquent de crédibilité. En effet, il n'est pas cohérent qu'alors qu'il veut rester discret et ne pas attirer l'attention sur lui après une expérience traumatique vécue en prison, qu'il interagisse de sa planque avec nombreux de ses contacts sur Facebook, sans qu'il n'y ait la moindre référence ou manifestation dans ses échanges sur ce réseau social du trauma qu'il venait de vivre en détention.

Le Conseil estime dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant sur les problèmes qu'il soutient avoir connus avec Y., lors de l'anniversaire de ce dernier.

Il en va de même de l'attitude du requérant sur le réseau social Facebook et des liens qu'il a continué à y entretenir avec ses proches alors qu'il soutient que sa famille le persécute en raison de son homosexualité et du fait qu'il lui est reproché par ses choix sur son orientation sexuelle d'être à l'origine du décès de son père.

Le Conseil estime en outre que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les déclarations divergentes, contradictoires et incohérentes du requérant quant au caractère temporaire de sa relation avec J. ainsi que le fait que le requérant ait mentionné cette personne comme étant son partenaire lors de l'enregistrement de sa demande d'asile en Belgique en 2016 - alors même qu'il soutient qu'il était en couple avec Y. depuis 2013, a pu valablement amener la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant sur son orientation sexuelle et les problèmes qu'il soutient avoir eus en raison de sa relation avec Y.

En outre, le Conseil estime que les imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant à propos de la gestion de ses comptes Facebook - lesquels laissent apparaître des montages photo sur sa vie de couple au Gabon avec J. et ses deux enfants, couplés aux actes de naissance de ses enfants établis en 2011 au Gabon et indiquant la profession de commerçant du requérant et son domicile à Libreville - constituent un faisceau d'éléments convergents permettant donc de remettre en cause la véracité de l'ensemble de ses déclarations de son récit de demande d'asile sur sa relation avec Y. et sur les persécutions dont il soutient avoir été victime à la suite de la découverte de cette relation. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte, quant à elle, pas le moindre élément probant permettant d'infirmer les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti.

Etant donné que ses relations homosexuelles au Cameroun avec B. et Y. ne sont pas établies, les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ces relations, ne sont pas fondées.

6.7.3. Ainsi encore, concernant le vécu homosexuel du requérant en Belgique, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant sur la seule personne avec laquelle il a entretenue une relation homosexuelle manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et rappelle que le requérant a été attiré physiquement par R. lors de son arrivée au centre de la Croix-Rouge et que lorsque le requérant a vu R. à la gay pride de 2016, il a compris que ce dernier était aussi homosexuel ; qu'il l'a approché au centre et que c'est toujours le requérant qui faisait le premier pas vers lui ; qu'à trois reprises ils ont échangés des câlins sans aller plus loin ; qu'au centre, le requérant et R. ne partageaient pas la même chambre et qu'il y avait des résidents qui étaient homophobes ; que la partie défenderesse adopte une motivation stéréotypée en prétendant que les deux hommes qui se fréquentaient depuis six mois, sans entretenir de relation suivie, devraient forcément connaître tout de l'un et de l'autre alors qu'ils avaient certainement d'autres occupations ; que depuis que R. a obtenu le statut de réfugié il a pris ses distances avec le requérant (requête, pages 14 et 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

A ce propos, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant au sujet de son partenaire sont particulièrement pauvres et ne permettent pas d'attester de la réalité de son vécu homosexuel avec cette personne. Le Conseil constate que les explications données dans la requête quant aux circonstances dans lesquelles le requérant a découvert l'homosexualité de son partenaire R., sont particulièrement stéréotypées et manquent de vécu.

Le Conseil estime en outre que la circonstance que le partenaire du requérant se soit distancié de ce dernier après avoir obtenu son statut de réfugié en Belgique, ne peut pas suffire à justifier le fait qu'ils n'aient pas davantage échangé d'informations l'un sur l'autre alors même qu'ils proviennent d'un même pays, d'une même ville, qu'ils ont tous les deux une crainte fondée sur les motifs similaires liés à leur orientation sexuelle et qui par-dessus tout ont entretenu une relation intime pendant plusieurs mois dans un centre de demandeurs d'asile.

Le Conseil estime que les divers éléments avancés par la partie défenderesse interdisent au Conseil de considérer cette relation alléguée comme établie, et viennent affaiblir davantage les déclarations du requérant quant à la réalité de son orientation sexuelle.

6.7.4. Ainsi encore, concernant les craintes exprimées par le requérant en raison de la publicité qui aurait été faite de son homosexualité dans la presse locale, la partie défenderesse estime que le requérant dispose de la capacité de communication suffisante afin de se défendre d'hypothétiques rumeurs courant sur son orientation sexuelle suite à la publication de cette article de presse.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la mention de Douala constituait une erreur matérielle puisque les faits s'étaient déroulés à Yaoundé ; que le requérant a aussi expliqué que le journal a été monté à Douala et que cela provenait peut-être d'une erreur ; que l'article situe en premier lieu les faits à Yaoundé et non à Douala, ce qui laisse encore plus présumer que la mention Douala en fin d'article constitue une erreur matérielle ; que le requérant est convaincu que c'est A. qui est derrière la dénonciation de son homosexualité dans cet article de presse et qu'il a été écrit dans le but de le nuire ; que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que cet article a bel et bien été publié par un hebdomadaire camerounais ; que contrairement à ce qui est défendu par la partie défenderesse, le requérant n'aurait aucun moyen de se défendre face aux rumeurs et insultes en lien avec la parution de ce journal car quand bien même il est à l'origine d'un concurrent de son frère celui-ci a distillé la découverte de son homosexualité dans tout le quartier ; qu'à supposer que le requérant ne soit pas homosexuel, quod non, l'on voit mal comment un jeune homme qui a été catalogué comme homosexuel et dont le nom et la photographie ont été publiés dans un journal pourrait défendre son honneur à chaque fois qu'il rencontrera un voisin dans son quartier ; que l'on ne peut pas exiger de lui qu'il parle avec chaque personne qui l'aura invectivé ou agressé après avoir lu ce journal afin de le convaincre qu'il n'est pas homosexuel ; que rien ne permet à la partie défenderesse d'affirmer que le requérant ne sera pas victime de coups et de tentatives d'assassinats par des gens qui auront lu ce journal mais qui n'auront pas pris la peine d'écouter le requérant et ce, alors que le requérant a clairement identifié des ennemis qui n'hésiteront pas à raviver la rumeur de son homosexualité (requête, pages 19 et 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate qu'au vu du manque de crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés au Cameroun en raison de son orientation sexuelle et des persécutions dont il soutient avoir été victime, le Conseil se doit de constater que sa crainte liée à une homosexualité qui lui serait imputée n'est pas fondée. De même, à ce stade-ci de sa demande, le Conseil estime que les différentes hypothèses formulées par la partie requérante sur la réaction que les voisins de son quartier ou la population en général pourraient avoir vis-à-vis de lui, ne reposent sur aucun élément concret et objectif.

Le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que l'article de presse présenté, bien qu'ayant effectivement été publié - dans les circonstances telles que décrites par la partie défenderesse et non contestées par la partie requérante - ne pouvait suffire à établir les faits invoqués, eu égard à la portée limitée de son contenu qui, notamment, ne comporte aucun élément permettant d'établir les persécutions invoquées par le requérant, à savoir les problèmes liés à son orientation sexuelle, à ses relations homosexuelles.

Par ailleurs, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur l'homosexualité qui lui est imputée à tort, sont à ce point dépourvus de consistance qu'il n'est pas permis de croire qu'il serait réellement persécuté en cas de retour dans son pays en raison de la mention de son nom dans un journal. De plus, tant les déclarations du requérant que le contenu de l'article de presse qu'il dépose ne sont suffisamment consistantes et circonstanciées pour rendre compte du fait que le regard de la communauté ou des voisins à son sujet serait à ce point insupportable qu'il ne pourrait pas se défendre contre les rumeurs colportées par cet article de presse, dont lui-même reconnaît que le commanditaire n'avait pas pour but de dévoiler la réalité de son homosexualité, mais de porter atteinte à la respectabilité commerciale de son frère et de lui-même.

Du reste, s'agissant de cette publication, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à indiquer la portée qu'a pu avoir cette rumeur colportée dans cet article de presse auprès de ses voisins ou de sa famille restée au Cameroun. Il constate à cet égard que les déclarations du requérant sur les conséquences sociales subies par son frère en raison de cet article, sont à ce stade-ci peu consistantes pour rendre compte de l'impact insupportable que cet article a eu dans sa communauté.

Le Conseil souligne encore à cet égard, ainsi qu'il a été rappelé à titre liminaire, qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime que le lien que le requérant tente d'établir avec la rumeur sur son homosexualité lancée par un concurrent professionnel et le décès de son père survenu en 2016 à Yaoundé ne peut être établi au vu des différents éléments développés ci-dessus.

6.8. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Les articles de presse sur les cérémonies des jumeaux chez les bamiléés au Cameroun ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate à leur lecture que ces articles de presse ne font pas cas du requérant, de sorte qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil constate à sa lecture qu'elle ne contient aucun élément d'appréciation susceptible d'établir la réalité des faits sur lesquels ils fonde sa demande d'asile.

Le témoignage de T.L.M., présenté par le requérant comme étant son compagnon et accompagné de la carte d'identité de ce dernier, ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que ce dernier n'a pas une qualité particulière qui puisse faire sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Il relève ensuite qu'hormis le fait d'indiquer qu'ils sont en relation depuis « le mois de mai » et de « s'être connu pendant la période de la gay pride », le Conseil constate que ce témoignage ne contient aucun élément permettant de rendre compte de la réalité de cette nouvelle relation amoureuse.

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle, son homosexualité imputée, ses relations homosexuelles au Cameroun et en Belgique et les faits de persécutions qu'elle invoque, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.10. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN